

Le Pays de La Meije

Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples La Grave et Villar D'Arène

PROCES VERBAL CONSEIL SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2023

Présents : Olivier FONS, Stéphane FERRIER, Valérie BUCH, Michel GONNET, Béatrice ALBERT, Philippe SIONNET

Secrétaire de séance : Philippe SIONNET

Approbation du précédent compte rendu.

32.2023 TABLEAU DES EMPLOIS ET EFFECTIFS DU SIVOM

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical que certains postes de travail au sein du groupe scolaire ont dû être réorganisés à la suite de l'obligation d'accompagnateurs dans les bus scolaires :

- Poste d'ATSEM n°1 : passe de 20h20 à 22h hebdomadaires
- Poste d'ATSEM n°2 contractuelle : passe de 32h à 33h30

Monsieur le Président précise que le Comité Social Territorial a été saisi et que l'ensemble des agents a donné son accord. Le Conseil Syndical décide de valider ces modifications de postes et d'approuver le tableau des emplois et de l'effectif mis à jour.

33.2023 ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Président propose, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, d'instaurer pour le service scolaire des cycles de travail annualisés.

Le Président précise que le comité social territorial, en date du 30/11/2023, a donné un avis favorable à la mise en place de l'annualisation du temps de travail dans la collectivité et au calcul effectué sur les postes de travail

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant est soumis à un cycle de travail annualisé : **service scolaire**.

- Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

34.2023 MODIFICATION DU PROTOCOLE RTT

Vu l'avis du comité technique en date du 7/09/2023,

Le Président rappelle que les agents du service administratif du SIVOM (hors agence postale) peuvent bénéficier de jours de Réduction du temps de Travail (RTT) lié à une durée hebdomadaire de travail de 37 heures maximum, soit 12 jours de RTT maximum. Dans ce cas, et pour les besoins liés à l'organisation des services, ces 12 jours devront être pris en dehors des congés annuels avec obligation de limiter à 2 jours maximum hebdomadaires.

Il propose d'assouplir le protocole de prise des 12 jours de RTT, et de ne pas l'assortir de conditions. Il précise cependant que la demande des agents pourra être refusée si les besoins du service l'exigent.

Le conseil syndical donne son accord pour la proposition ci-dessus et dit que cette proposition d'organisation du temps de travail sera intégrée au règlement intérieur de la collectivité.

35.2023 REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Le Président demande l'autorisation pour lui et le vice-Président de signer ce règlement intérieur mis à jour.

Le conseil syndical approuve le règlement intérieur mis à jour qui devient force réglementaire dans la collectivité, autorise le Président et le Vice-Président à le signer, dit que ce règlement mis à jour remplace le précédent qui devient obsolète.

36.2023 REGIME INDEMNITAIRE EN RAISON DES FONCTIONS ET DES SUJETIONS PARTICULIERES

Vu la délibération n° 3.2019 du 20/03/2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la collectivité ;

Le Président expose que lors de la mise en place du Rifseep au sein de la collectivité, les fonctions par catégories et groupes ont été définies. Il propose de mettre à jour ces fonctions pour répondre à la réalité des postes de travail. Accord des membres du conseil.

37.2023 PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Conformément à l'article 1^{er} du Décret n°2023-1006, les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire après avis du comité social territorial. Le versement de cette prime n'est pas obligatoire et nécessite donc la prise d'une délibération.

Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2° Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime pouvoir d'achat est versée par :

1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

SIVOM La Grave – Villar d'Arène

Mairie, 51 route des grands cols

05320 La Grave

04 76 79 98 33/34

2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence. Elle peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il revient à l'assemblée délibérante, dans la limite des montants plafonds définis par l'article 5 du Décret n°2023-1006 prévus pour chaque niveau de rémunération, de déterminer le montant de la prime effectivement versée au sein de la collectivité. Il n'est pas possible d'établir d'autres critères de modulation que ceux expressément définis par le Décret n°2023-1006.

L'autorité territoriale, propose d'approuver le versement de la prime pouvoir d'achat au sein de la collectivité Et de fixer le montant de la prime effectivement versée au sein de la collectivité selon les niveaux de rémunérations suivants : 200€ pour une rémunération brute perçue sur la période du 1/07/2022 au 30/06/2023 inférieure ou égale à 23 700€, puis de manière dégressive, 80€ pour une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ sur cette même période.

L'assemblée délibérante valide l'ensemble des points ci-dessus et dit que les crédits correspondant seront inscrits au budget de SIVOM

38.2023 CENTRE DE LOISIRS 2024

Le Président informe les conseillers qu'il a assisté à la réunion organisée par le Centre Social Intercommunal sur les centres de loisirs qui s'est tenue vendredi 15 décembre à Briançon.

Il rappelle aux conseillers qu'ils ont été destinataires du bilan établi par la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de l'été 2023.

La partie concernant l'ALSH de notre territoire est consultable sur le site internet du SIVOM.

Il propose de revoir les dates du centre de loisirs et de demander à la Communauté de Communes de prévoir deux semaines de plus sur l'été, soit pour 2024 du 8 juillet au 23 août. Accord des membres du conseil pour faire cette demande à la CCB.

Il est rappelé que le groupe scolaire étant un lieu partagé, il convient que les dates soient compatibles avec la fin de l'école et la reprise et que le personnel puisse sereinement préparer et remettre en place l'école avant la rentrée des classes.

Le souhait du conseil est de pouvoir informer les familles rapidement de la tenue de l'ALSH afin qu'elles puissent s'organiser.

Certains parents ont sollicité un centre de loisirs sur les petites vacances scolaires. Les membres du conseil ne donnent pas suite à cette demande, en raison des contraintes budgétaires auxquelles ils font face.

39.2023 MATERIEL DE BIATHLON

Conscient de la demande grandissante de la clientèle de cette activité et pour ne pas arrêter une activité déjà présente sur notre territoire, les membres du SIVOM donnent leur accord de principe pour la location de 2 kits Laser pour la saison à la charge du SIVOM.

La gestion du matériel et de l'activité sera assumée par l'association Espace Nordique Pays de la Meije en partenariat avec l'ESF. Une convention sera conclue entre le SIVOM et l'association ENPM.

AFFAIRES DIVERSES

- NAVETTE HIVERNALE : modification du circuit pour cette saison qui intégrera la desserte du hameau des Hières.
- Candidature service technique : l'équipe est opérationnelle pour cet hiver.

Le Président,
Olivier FONS

Le secrétaire de séance,
Philippe SIONNET